

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



**PROCÈS-VERBAL DE MISE À
DISPOSITION DES BIENS ACHEVÉS DE
CAP EXCELLENCE ET DE TRANSFERT
DES DROITS ET OBLIGATIONS
AFFÉRENTS, AU PROFIT DU SMGEAG
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE « EAU POTABLE »**

2021

(Etabli en application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.)

ÉTABLI CONTRADICTOIREMENT ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE** dont le siège est fixé 18 Boulevard Légitimus de Gaulle - 97110 POINTE-À-PITRE, représentée par son Président, Monsieur Éric JALTON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2020.07.01/02 en date du 11 juillet 2020

Ci-après désignée par la « **Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE** »,

D'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe**, ayant son siège route de Blanchard – Labrousse – 97190 LE GOSIER, représenté par son Président, Monsieur Ferdy LOUISY, dûment habilité par délibération du Comité syndical N°CS 2021.09.001/1 en date du 1er septembre 2021

Ci-après désigné par le « **SMGEAG** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, notamment en son article 1 – VIII et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2021-08-26-00001 du 26 Août 2021, portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE ;

VU la délibération N° CS 2021.09.001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;

VU la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE en date du, autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens au SMGEAG dans le cadre du transfert de la compétence eau potable ;

VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 6 ses statuts, Le SMGEAG exerce de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, la compétence eau potable depuis le 1er septembre 2021 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du SMGEAG des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le représentant du SMGEAG ;

CONSIDERANT l'article L. 5721-6-1, les droits et obligations rattachés aux biens, équipements et services publics mis à la disposition du SMGEAG lui sont transférés à compter de sa création le 01 septembre 2021

CONSIDERANT que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, et la durée de cette mise à disposition ;

Exposé préalable

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a créé le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) au 1er septembre 2021.

Dès lors, le SMGEAG s'est vu transférer la compétence Eau potable en lieu et place des communautés d'agglomération, membres du SMGEAG.

En application de l'article L.5721-6-1 et L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition a pour effet de permettre au SMGEAG d'assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, sauf droit d'aliénation au 1 septembre 2021.

Ces dispositions applicables aux transferts des équipements dans la cadre de l'intercommunalité prévoient que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le SMGEAG.

Aussi, et afin de garantir les intérêts de chacune des parties, est ainsi établi le présent procès-verbal de mise à disposition de biens, par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE au profit du SMGEAG, pour l'exercice de ladite compétence.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du procès-verbal

Le présent procès-verbal a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et de transfert des droits et obligations afférents au SMGEAG nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau potable et Assainissement » sur le territoire des communes membres de cette dernière, à savoir Les Abymes, Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault.

Article 2 : Consistance des biens mis à disposition

Les patrimoines mobilier et immobilier de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE affectés à l'exercice de la compétence eau potable sont mis à disposition du SMGEAG à compter du 1^{er} septembre 2021.

1°) Inventaire des biens mobiliers

Les biens meubles concernés par la mise à disposition sont présentés en annexe du présent procès-verbal, laquelle précise l'année de mise en service, la description et l'état des biens mobiliers.

2°) Inventaire des biens immobiliers

Les ouvrages et équipements mis à disposition du SMGEAG par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE sont répertoriés par commune et présentés dans une annexe jointe au procès-verbal laquelle indique leur adresse, les références cadastrales, l'année de mise en service ainsi qu'une description précise ainsi que leurs caractéristiques techniques et les travaux de réhabilitation réalisés.

Sont également mis à la disposition du SMGEAG :

- Le parc de compteurs abonnés ;
- Les canalisations principales permettant la desserte des abonnés transférés, situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et leurs accessoires ;
- Les canalisations de branchements alimentées par les canalisations principales et leurs accessoires.

Si le bien immobilier mis à disposition est partie prenante d'un ensemble immobilier plus important, la description de la configuration des lieux devra également être détaillée en annexe pour que chaque partie puisse connaître des interactions éventuelles entre les différents locaux.

Les subventions perçues et ayant participé au financement des immobilisations sont également mises à disposition.

Le présent procès-verbal devra également faire état des éventuelles servitudes qui grèveraient le bien.

3°) Exclusion des biens non utilisés pour l'exercice de la compétence « eau potable et assainissement »

Les biens non utilisés pour l'exercice de la compétence au moment du transfert le 1^{er} septembre 2021 ne sont pas concernés par le régime de la mise à disposition et restent au niveau de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et éventuellement de la commune propriétaire qui devra veiller à désaffecter les biens concernés.

4°) Le statut des biens affectés à la compétence eau potable en cours de construction

Si un bien destiné à l'exécution du service public de gestion de l'eau potable est en cours de construction au moment du transfert de la compétence, alors il n'est pas soumis au régime de la mise à disposition.

5°) En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition du SMGEAG

En application de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation d'un bien mis à disposition, une délibération sera prise par le comité syndical du SMGEAG dans laquelle sera indiqué que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE va recouvrer l'ensemble des droits et obligations rattachés à ce bien et ce dernier lui sera restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable.

Les financements afférents aux biens désaffectés, les emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués seront réintégréés dans la comptabilité de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE.

Les membres du SMGEAG ne pourront se prévaloir d'un droit à indemnisation pour le cas où le SMGEAG aurait effectué des travaux sur le bien désaffecté.

Toutefois, si le bien est reclassé par délibération dans le domaine privé de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, le SMGEAG pourra, sur sa demande, devenir propriétaire de celui-ci à un prix correspondant à sa valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- Diminué de la plus-value conférée au bien par les travaux effectués par le SMGEAG et des charges, supportées par lui, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce bien par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE antérieurement compétente ;
- Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien dudit bien par le SMGEAG.

Le prix sera déterminé d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le SMGEAG. À défaut d'accord, celui-ci sera fixé par le juge de l'expropriation.

6°) Le statut juridique des biens mis à disposition de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE par ses communes membres

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE n'est pas propriétaire de l'ensemble des biens concernés par cette mise à disposition, car certains d'entre-eux lui ont été mis à disposition par ses communes membres lors de sa création au 1^{er} janvier 2014.

Aussi, une liste descriptive des biens concernés est annexée au présent procès verbal. Cette annexe précise la dénomination du bien, la date de fin de construction ou d'acquisition prévue, la localisation et la situation juridique de ceux-ci.

Article 3 : État des biens mis à disposition

Le SMGEAG accepte la remise des biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans élever d'objection contre ceux-ci, qu'il s'agisse des superstructures, des infrastructures, du sol ou du sous-sol.

Le SMGEAG déclare bien les connaître pour les avoir visités à sa convenance et les utiliser depuis le 1^{er} septembre 2021. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la signature du présent procès-verbal permettant ainsi de figer précisément la nature et le degré d'usure de chacun.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition

A compter du 1^{er} septembre 2021, Le SMGEAG est substitué de plein droit à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE dans ses droits et obligations au regard des biens mis à disposition y compris ceux dont elle aurait elle-même bénéficié d'une mise à disposition par ses communes membres.

Sont transférés au SMGEAG :

- ✚ L'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration des biens d'un propriétaire à l'exception de l'aliénation des biens. Le SMGEAG prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres pour maintenir l'affectation des biens à la compétence transférée. En cas de retour des biens, ces travaux seront la propriété de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE qui les avait mis à disposition ;
- ✚ Au titre des obligations du propriétaire qui lui incombe, le SMGEAG supporte la charge de la taxe foncière sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition ;
- ✚ Le SMGEAG conformément à l'article L1321-2 peut autoriser l'occupation unilatérale ou contractuelle des biens remis, il en perçoit les fruits et les produits et se substitue à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE dans la perception des loyers ou des indemnités d'occupation éventuelle des biens. Le SMGEAG peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. ;

Le SMGEAG est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

- ✚ Le SMGEAG peut ester en justice en lieu et place de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE pour tous les litiges nés à compter transfert effectif des droits et obligations (1^{er} septembre 2021).

Les pièces administratives ou techniques nécessaires à la gestion des biens mis à disposition seront annexés au présent procès verbal.

Article 5 – Contrats connexes à la mise à disposition des biens

L'ensemble des marchés publics, DSP, polices d'assurance, et des baux et conventions de mise à disposition concernés dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal, sont exécutés jusqu'à leur échéance dans les conditions antérieurement définies par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le cocontractant concerné, sauf accord contraire de ce dernier et la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE.

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE déclare rester assurée pour les biens pour lesquels elle est propriétaires au titre de la responsabilité civile du propriétaire des biens mis à disposition.

Article 6 - Responsabilité portant sur les biens mis à disposition

Le SMGEAG reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés sur les biens affectés, ainsi que sur les droits et obligations y étant rattachés à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux ou de demandes préalables introduits avant cette date.

Le SMGEAG aura donc la charge des précontentieux et contentieux nés postérieurement au 1^{er} septembre 2021

Le SMGEAG est responsable de l'entretien des biens qui lui sont remis.

Article 7 – Constatation comptable et financière de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par des opérations d'ordre non budgétaire initiées par les ordonnateurs et enregistrées par le comptable public pour la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et par l'agent comptable pour le SMGEAG.

Le comptable public de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE propriétaire du bien constate la mise à disposition (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. L'agent comptable du SMGEAG bénéficiaire constate la mise à disposition (entrée) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

1°) Pièces comptables et financières

Les pièces justificatives nécessaires à la constatation comptable et financière de la mise à disposition sont les suivantes :

- La délibération constatant la mise à disposition ;
- Le présent procès-verbal de mise à disposition ;
- Le certificat administratif ;

Le certificat administratif établi par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE qui indiquera les éléments suivants :

- Désignation du bien ;
- Sa localisation ;
- Son numéro d'inventaire ;
- Sa date et sa valeur d'acquisition ;
- Précision sur le fait qu'il soit amortissable ou non, le montant des amortissements pratiqués, le type d'amortissement ;
- L'état des subventions afférentes et les comptes par natures concernés et tout autre élément utile ;
- La situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt ou remboursement du bénéficiaire au remettant des annuités).
- En cas de transfert d'emprunt, une copie de l'avenant au contrat de prêt sera jointe.

En annexe du présent procès-verbal figurent les éléments relatifs à la valeur comptable des biens et les éventuelles modalités de financement de ceux-ci.

2°) Transferts des emprunts liés aux actifs

Le SMGEAG est substitué à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE dans ses droits et obligations découlant des contrats portant sur des emprunts affectés aux biens mis à disposition y compris pour les emprunts contractés de manière globale ayant participé au financement du bien mis à disposition.

Si la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle déterminera en annexe et à l'appui de justificatifs la charge financière attaché aux biens transférés. Le SMGEAG se substitue alors à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE pour le paiement des annuités au regard de la charge financière déterminée.

En revanche, si le transfert de l'emprunt n'est pas suffisant pour reconstituer la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements mis à disposition, il sera alors possible pour la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE de déterminer, au sein des différents emprunts contractés, une quote-part permettant de reconstituer la charge financière.

Deux hypothèses sont envisagées :

- Soit l'organisme bancaire admet la scission du contrat d'emprunt entre la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le SMGEAG (par avenant au contrat initial), chacun remboursant sa quote-part
- Soit la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et le SMGEAG verse à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE sa quote-part des annuités (déterminée par convention)

3°) Mise à disposition des subventions reçues

Dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des subventions transférables, ces subventions doivent également être mises à disposition du SMGEAG, afin qu'il puisse financer l'amortissement des biens reçues à disposition, par la reprise de ces subventions par le SMGEAG en section de fonctionnement.

4°) La poursuite de l'amortissement des biens mis à disposition

Le SMGEAG s'engage à poursuivre l'amortissement des biens mis à disposition. La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE cesse pour sa part d'amortir les bien concernés. Le SMGEAG étant substitué à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, le plan d'amortissement initialement défini par cette dernière relativement au bien considéré continue à être appliqué par le SMGEAG.

La délibération de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE relative à cette durée d'amortissement est remise à l'agent comptable du SMGEAG.

Toutefois et par exception, le SMGEAG se réserve le droit de décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles. Dans ce cas, il devra délibérer pour déterminer la durée d'amortissement qu'il souhaite appliquer, selon la catégorie dont relève le bien. Cette délibération comme toute délibération relative à l'amortissement est transmise à l'Agent comptable du SMGEAG.

Le SMGEAG procédera à l'amortissement budgétaire des biens et des subventions éventuelles associées.

Article 8 – Transfert de l'état d'actif dans le système d'information du SMGEAG

L'état de l'actif du SMGEAG devra faire l'objet d'une mise à jour par transfert d'un ou de plusieurs fichiers informatiques de la part de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE.

Ils intégreront l'ensemble des informations nécessaires à une prise en charge comptable et budgétaire des actifs : valeur brute comptable, valeur nette comptable, date de mise en service, durée d'amortissement, montant de l'amortissement comptabilisé, provision pour dépréciation ou gros travaux, subventions d'investissement reçues, amortissement des subventions d'investissement.

Article 9 – Durée de la mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition prend effet au 1^{er} septembre 2021 pour une durée indéterminée. Aussi, la durée de cette mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence « Eau potable » par le SMGEAG. Les droits et obligations rattachés aux biens mis à disposition sont transférés au 1^{er} septembre 2021.

La mise à disposition des biens prendra fin en cas de :

- Reprise de la compétence eau potable par la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE ;
- Réduction de la compétence eau potable du SMGEAG ;
- Retrait de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE du SMGEAG ;
- Dissolution du SMGEAG ;
- Désaffectation totale ou partielle d'un bien mis à disposition ;
-

Dans ces hypothèses, la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens et conformément aux modalités prévues par le CGCT, les biens sont restitués à la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions, valorisations, améliorations effectuées par le SMGEAG.

Article 10 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321- du CGCT, La mise à disposition des biens achevés au 1 septembre 2021 affectés à la compétence transférée ne donne lieu à aucune indemnité.

Elle a lieu à titre gratuit, la présente mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire.

Article 11 - Modification du procès-verbal

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant soumis à délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et du conseil syndical du SMGEAG notamment si l'un des biens venait à être désaffecté afin de rétablir la liste des biens mis à disposition.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal, la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et le SMGEAG conviennent de saisir le préfet de la Région Guadeloupe avant tout recours contentieux éventuel devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige avant tout recours contentieux.

Article 13 – Documents annexes

Sont annexés au présent procès-verbal de mise à disposition les documents suivants :

- Annexe 1 –
- Annexe 2 - ;
- Annexe 3 -

Vu et établi contradictoirement par la Communauté d'agglomération Cap Excellence et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe. Ce procès-verbal sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département après sa signature.

Fait en 2 exemplaires originaux.

LES ABYMES, le

LE GOSIER, le

**Pour CAP EXCELLENCE
Le Président**

**Pour le SMGEAG
Le Président**

Éric JALTON

Ferdy LOUISY